

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 22/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PRESSING SAINT LAURENT**

23 route de Bischwiller  
67800 Bischheim

Références : VINSP\_PRESSING\_SAINTE\_LAURENT\_101123  
Code AIOT : 0006704838

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PRESSING SAINT LAURENT implanté 23, route de Bischwiller 67800 Bischheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier l'absence de machines utilisant du Perchloréthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Le PCE est un solvant chloré, ininflammable, très volatil pouvant avoir des effets neurologiques et un impact sur les reins et le foie et est classé cancérigène probable (catégorie 2A) par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et cancérigène possible par l'Union Européenne. Cette interdiction est applicable depuis le 1er janvier 2022 tel que prévu par l'arrêté ministériel du 31 août 2009, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2012.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING SAINT LAURENT
- 23, route de Bischwiller 67800 Bischheim
- Code AIOT : 0006704838
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Saint Laurent exploite une installation de nettoyage à sec classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345, régime Déclaration avec Contrôle.

La machine de nettoyage à sec est implantée dans un local contigu à d'autres locaux d'usage résidentiel.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec au perchloroéthylène.
- Contrôle périodique de l'établissement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec fonctionnant au SOLVON, un autre solvant que le perchloroéthylène.

Par ailleurs, plusieurs non conformités sont constatées. Notamment le système de ventilation possédant uniquement une extraction en partie haute et l'absence de contrôle périodique. De plus, aucune formation datant de moins de 5 ans n'a été réalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 03/11/2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun contrôle périodique n'est présenté.
<b>Observations :</b> Suite à l'inspection, par retour d'appel, la gérante indique avoir prit rendez-vous pour réaliser le contrôle périodique de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, l'ancienne machine a été évacuée en 2014. Actuellement une machine de marque UNION fonctionne au SOLVON K4, solvant organique non-halogéné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de stockage perchloroéthylène ni autre solvant. Concernant le solvant « Solvon K4 », la gérante explique faire appel à une société spécialisée dans la distribution de produit pour réapprovisionner la machine dès que nécessaire et donc ne pas posséder de stock de solvant. L'IIC ne constate effectivement pas sur site de stock de solvant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.  La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
<b>Constats :</b> La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXL-8015E-K, capacité de 18 kg) est conforme à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Visite annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.  Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).  L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une attestation de visite de moins d'1 an pour la maintenance et l'entretien de la machine. Cependant, le document n'atteste pas du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.
<b>Observations :</b> Suite à l'inspection, la gérante indique avoir contacté l'entreprise en charge du contrôle annuel pour avoir une copie de l'état de la ventilation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local seulement une en partie haute.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Capacité de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]  La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.  Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le sol de l'établissement est carrelé autour de la machine de nettoyage à sec et que cette dernière est disposée sur un bac de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de fûts métalliques de 20 litres pour le stockage des déchets. La quantité présente sur site est cohérente avec les activités de nettoyage à sec exercées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une

formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :**

Lors de l'inspection, aucune attestation de formation n'est présentée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois